



Ambassade
et
Mission Permanente
République d'Angola
Genève

N. 135 /EMB.ANG.SUI/2004

The Permanent Mission of the Republic of Angola to the United Nations Office and Other International Organizations in Geneva presents its compliments to the Office of the High Commissioner for Human Rights and has the honour to send herewith the **“Answers from the Government of Angola to the questions on violence against children”**.

The Permanent Mission of the Republic of Angola to the United Nations Office and Other International Organizations in Geneva would like to express to the Office of the High Commissioner for Human Rights its highest consideration.

Geneva, 13 September 2004.-

TO
OFFICE
OF THE HIGH COMMISSIONER
FOR HUMAN RIGHTS

GENEVA

RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

RÉPONSES

**AU QUESTIONNAIRE DE L'ÉTUDE DU
SECRETARIAT GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES
SUR LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS**

2004

**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE DE L'ÉTUDE DU
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES
SUR LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS**

I. CADRE LÉGAL

A. Instruments internationaux des droits humains

1. La République d'Angola a signé la Convention sur les Droits de l'Enfant le 26 novembre 1989, qu'elle a ratifiée sans réserves le 10 novembre et a déposé les instruments de l'adhésion au Secrétariat Général des Nations Unies le 5 décembre 1990. En conséquence, elle a approuvé ses Protocoles Facultatifs relatifs à l'Implication de l'Enfant dans les Conflits Armés et à la Vente d'Enfants, la Prostitution et la Pornographie Infantiles le 13 août 2002. Elle a également ratifié, en avril 1992, la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant ; en novembre 1990, l'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ; en 1984, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes (CDEM, adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, en 1979).

Elle est également membre de la Convention de Genève sur le droit humanitaire des conflits armés, de la Convention sur le statut des réfugiés, de la Convention relative aux droits politiques de la Femme, du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Protocole relatif aux statuts des réfugiés, de la Convention relative aux aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, de la Convention n° 6 de l'OIT relative au travail de nuit des Enfants, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Des efforts sont réalisés en vue de déposer auprès des Nations Unies les outils déjà ratifiés et de procéder à la ratification de ceux qui n'ont pas encore été adoptés, dont fait notamment partie le Protocole de Palerme.

B. Dispositions légales sur la violence contre les enfants

2. Les droits fondamentaux des citoyens, et en particulier des enfants, sont exposés dans la loi constitutionnelle, dont les dispositions n'excluent pas celles qui découlent des lois et des règles du droit international applicables. L'article 21 énonce que les normes constitutionnelles et légales relatives aux droits fondamentaux doivent être interprétées et intégrées en accord avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Charte africaine des droits des Hommes et des peuples et les autres outils internationaux auxquels l'Angola adhère et que, lors de l'appréciation des litiges par les tribunaux angolais, ces outils internationaux doivent être appliqués même s'ils ne sont pas invoqués par les parties.

Toutefois, les lois ordinaires de la République d'Angola n'accordant pas de traitement spécifique aux questions liées à la violence contre les enfants, en cas de situations

ponctuelles, les tribunaux devront se reporter également aux normes internationales, en se fondant sur les dispositions de l'article 21 de la loi constitutionnelle.

3. Par la Résolution 24/99 du 31 décembre, le gouvernement de la République d'Angola a adopté le Plan national d'action et d'intervention contre l'exploitation sexuelle et commerciale des Enfants en Angola, dans le but de créer et de mettre en place, avec le concours de l'État, de la Famille et de la Société, un système de garanties qui assure en priorité absolue les droits fondamentaux des enfants, et de susciter l'élaboration et la modification des politiques et des services publics sociaux essentiels destinés à :

Garantir que la santé soit un droit pour tous et un devoir pour l'État, capable de prévenir, de protéger, de soigner et de réduire les risques et les indices de maladies et autres préjudices à la santé de l'enfant ;

- Garantir que l'éducation soit un droit pour tous et un devoir de l'État et de la Famille, visant au développement de l'enfant, à sa préparation à l'exercice de ses droits et à son entrée dans le monde professionnel ;
- Prévenir, garantir et défendre les droits des victimes ;
- Combattre et responsabiliser les abuseurs, les violeurs et les exploiteurs ;
- Allouer des crédits pour la mise en place des politiques et des services publics ;
- Informer et sensibiliser la femme adulte aux pratiques qui lèsent et discriminent la jeune femme ;
- Réhabiliter et prévenir l'exclusion des enfants victimes d'abus et d'exploitation sexuelle ;
- Garantir la défense des droits de l'enfant et veiller à ce qu'elle soit effective et efficace.

4. En général, aux termes de la loi angolaise, la violence contre les citoyens, et en particulier contre les enfants, est condamnable, qu'elle se manifeste au sein de la famille, dans les écoles, dans les centres de soins pré-scolaires, dans les institutions d'assistance ou de santé, dans le cadre de l'exécution de la loi, dans les unités policières, dans la communauté, au travail, lors de la pratique sportive, etc. Les dispositions légales spécifiques qui abordent toutes les formes de violence, y compris la violence physique, sexuelle ou psychologique, les blessures ou abus, l'abandon ou la négligence et l'exploitation sexuelle des enfants sont précisées dans le Code pénal en vigueur et applicable en Angola.

5. Quel que soit le contexte, la loi pénale ne permet pas les punitions physiques à l'égard des citoyens qui commettent une faute ou un crime. Tous les types de crimes sont reconnus par la loi pénale, les tribunaux étant chargés d'appliquer les sanctions ou les peines correspondantes à la gravité de l'acte commis.

Tous ceux qui pratiquent des actes de violence contre les enfants n'ont aucune défense légale. Toutefois, le gouvernement met en place des mesures de protection et

d'assistance afin de sauvegarder l'intégrité physique, mentale et morale de l'enfant. Généralement, les cas de violences corporelles commises sur des enfants, y compris celles commises au sein de la famille, sont présentées devant les commissions tutélaires du Tribunal des mineurs, le programme dénommé S.O.S. Enfant, les centres de conseil juridique du Ministère de la famille, l'Institut National de l'Enfant (INAC), l'OMA (Organisation de la femme angolaise) et quelques organisations non gouvernementales, qui travaillent en faveur de la défense des droits et du bien-être de l'enfant, en fonction de l'environnement dans lequel ils vivent et surtout de la gravité des faits, mais toujours en vue de garantir la défense légale des mineurs et de pénaliser leurs bourreaux.

6. En accord avec ce qui est exposé dans les paragraphes précédents, le Code pénal applicable en République d'Angola n'admet ni les châtiments, ni la peine capitale comme sentence pour des crimes commis par des mineurs de moins de dix-huit ans, les matières se rapportant aux crimes pratiqués par les mineurs étant réglementées par la loi 9/96 sur le tribunal des mineurs.

7. Le Code pénal considère l'aspect du harcèlement sexuel comme crime passible de punition. Il n'existe cependant aucune disposition légale qui aborde directement les querelles et les moqueries. Dans la mesure où celles-ci provoquent des différends, elles sont traitées comme les affaires courantes, tant au niveau de la prévention qu'au niveau de l'intervention.

8. Un certain décalage demeure toujours entre le droit positif et le droit subjectif.

9. Il n'existe pas de dispositions spécifiques qui prennent en compte les formes de violence contre les enfants sans citoyenneté, sans état, exilés ou déplacés. Ces enfants bénéficient de protection effective dans le cadre des dispositions des instruments internationaux auxquels l'Angola a adhéré.

10. Nous partons du principe que tout acte criminel commis contre une victime, indépendamment de son sexe, de son âge et du degré de relation qui existe entre les deux personnes, constitue une violence.

11 Une procédure de révision de la législation concernant les droits des enfants, ainsi que son adéquation à la Convention sur les droits de l'Enfant est en cours à partir d'une analyse critique de l'organisation juridique angolaise.

12. Dans le cadre du Programme de protection de l'Enfant, une étude a été réalisée en 2002 sur les enfants en situation de risque dans les provinces du Zaïre, Uíge et Luanda et une autre sur la situation des enfants à Santa Clara, Province de Cunene et à Lubango, Province de Huíla.

C. Tribunaux en charge des violences commises à l'égard des enfants

13. Les dénommées « chambres de la famille », chargées de traiter les affaires se rapportant à l'orientation et aux responsabilités parentales, à la séparation des parents, à la subsistance des enfants, etc. et les chambres du tribunal des mineurs, chargées de traiter les matières concernant les enfants en conflit avec la loi, c'est-à-dire les délinquants infanto-juvéniles, interviennent auprès des tribunaux provinciaux.

D. Age minimum pour l'activité sexuelle

14. Les articles 391 et 398 du Code pénal stipulent que les relations sexuelles consenties avec des mineurs ne sont passables de punition que si elles sont accomplies avec une personne mineure de sexe féminin, non vierge, âgée de 16 à 18 ans, seul étant responsabilisé l'individu de sexe masculin incriminable, âgé de plus de 16 ans.

Il résulte de la loi civile - article 123 du Code civil -, que l'âge minimum légal coïncide avec la majorité, et qu'il y a protection civile jusqu'à cet âge.

La disposition légale est en contradiction avec les normes du droit traditionnel qui régissent la vie d'une grande partie des communautés angolaises, en particulier au niveau rural, et qui permettent les relations sexuelles à partir d'un âge bien inférieur, après les rites d'initiation qui se traduisent par les cérémonies de la puberté.

Ainsi, la coutume, la tradition culturelle locale contrarie la loi et il existe le risque que soient appliquées des mesures pénales dans des cas comme celui de l'article 399 du Code pénal (relations sexuelles consenties avec des mineurs de 12 ans) où il n'est pas nécessaire qu'il y ait plainte pour que soit instaurée une procédure criminelle.

La loi angolaise ne donne aucune précision quant aux activités hétérosexuelles ou homosexuelles.

15. L'article 24 du code de la famille prévoit, exceptionnellement, 16 ans pour le garçon et 15 ans pour la fille, sur autorisation de la personne qui a autorité sur le mineur ou en cas de subrogation juridique.

Dans le droit traditionnel, il y a des unions de fait qui commencent bien plus tôt, après les rituels de puberté. Cependant, elles ne peuvent pas être reconnues aux termes de la loi puisque le Code de la famille définit que les conditions du mariage (comme l'âge et le célibat) sont les seules admissibles à des fins uniquement patrimoniales, notamment pour éviter l'enrichissement illégitime de l'un des «membres de l'union».

E. Exploitation sexuelle des enfants

16. La loi angolaise stipule que l'exploitation et l'abus sexuel sont des crimes passibles de punition. L'article 30 de la loi constitutionnelle de la République attribue aux enfants une priorité absolue et le bénéfice de la protection spéciale de la famille, de l'État et de la société qui permette son développement total.

La Résolution 22/02 du 13 août de l'Assemblée nationale a approuvé le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'Enfant relatif à la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie infantiles .

D'autre part, la Commission permanente du Conseil des Ministres a adopté la résolution 24/99 du 31 décembre, qui approuve le Plan d'action et d'intervention contre l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants en Angola.

Bien que la réforme du Code pénal en cours aille dans le sens d'une plus grande protection des mineurs en matière d'exploitation et d'abus sexuel, la loi en vigueur

présente encore des défaillances quant aux mesures destinées à interdire toutes les formes de vente ou de trafic d'enfants.

F. Pornographie et information pernicieuse

17. Étant donné que la production, la détention et la divulgation de pornographie est un outrage public à la pudeur et /ou un attentat à la pudeur de la personne de l'un ou l'autre sexe, cette matière est contemplée par les articles 290 et 391 du Code pénal.

18. Le Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle et commerciale des Enfants en Angola, approuvé par la résolution 24/99 du 20 octobre, indique des mesures génériques pour la protection des enfants contre l'information et le matériel pornographique transmis par les médias et les vidéos qui présentent des insuffisances, surtout en ce qui concerne Internet.

G. Obligation de la dénonciation de la violence contre les enfants

19. La torture ou tout autre traitement ou punition cruelle inhumaine ou dégradante sont interdits aux termes de l'article 23 de la loi constitutionnelle. La dénonciation de toutes les formes de violence et abus contre les enfants incombe donc à tous, du citoyen commun aux professionnels des institutions qui travaillent avec les enfants, fonctionnaires, agents de l'autorité, etc., les actes devant être rapportés auprès des autorités compétentes. L'article 19 du Code pénal définit que sont considérés comme criminels les auteurs, les complices et ceux qui dissimulent le crime et l'article 23 précise que la dissimulation est un crime passible de punition, partant du principe que tout individu, citoyen ou professionnel, a pour obligation de dénoncer les actes qui violent les droits de l'enfant.

H. Procédure relative à la plainte

20. En cas de violence quelconque commise sur un enfant et quel qu'en soit le contexte, la procédure criminelle ne pourra se réaliser que sur plainte préalable émanant de la personne maltraitée ou de ses parents, grands-parents, mari, frères, tuteurs ou curateur, sauf dans le cas où l'enfant maltraité est âgé de moins de douze ans, si la violence commise est considérée comme crime et dont la dénonciation ne dépend pas de la plainte de la partie, si celle-ci est une personne démunie ou à la charge d'une institution de bienfaisance.

21. Pour qu'une procédure criminelle soit entamée, il est nécessaire que l'enfant maltraité présente au préalable une plainte ou une dénonciation, sauf si cette personne est âgée de moins de douze ans.

22. Les institutions d'aide judiciaire à l'enfant angolais développent des programmes spécifiques d'information et de divulgation des droits de l'enfant consacrés par la loi interne et par les instruments internationaux ratifiés, et de sensibilisation et de conscientisation de la société pour que tout citoyen puisse dénoncer les actes de violence contre les enfants.

23. les procédures sont celles que la loi stipule et permet, c'est-à-dire : la plainte, l'accusation, la déposition de preuves par des témoins, l'investigation ou l'enquête

sociale. Tant que les faits concernant l'événement ne sont pas éclaircis, aucune sentence n'est prononcée.

24. Les aboutissements les plus fréquents des plaintes, en fonction de la gravité de l'acte commis, sont : la conduite des procès respectifs devant les tribunaux et la pénalisation de la personne qui commet les faits, la thérapie par accompagnement familial quand les cas sont traités par des institutions sociales non judiciaires.

25. Dans le cadre de la loi 9/96, les enfants accusés de commettre des violences sont traduites devant le tribunal des mineurs qui, suivant l'acte commis et l'âge de la personne qui le commet, décrète des mesures - de protection sociale : quand le bien-être physique ou moral du mineur est en danger, notamment s'il est victime de mauvais traitements physiques ou de négligence de la part de la personne qui en est responsable, s'il est abandonné ou démuné, s'il est inadapté en relation à la discipline de la famille ou de la communauté, s'il est utilisé indûment comme main d'œuvre ou s'il se livre à la mendicité, au vagabondage, à la prostitution, au libertinage ou encore s'il consomme des boissons alcoolisées ou des stupéfiants ; - de prévention criminelle : si les mineurs pratiquent des actes considérés par la loi comme des délits. Les mineurs âgés de 16 ans et plus sont incriminables et les délits qu'ils commettent sont traités par les tribunaux communs.

II. CADRE INSTITUTIONNEL ET RECOURS POUR TRAITER DE LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS.

26. Les autorités gouvernementales, les structures et les mécanismes responsables à tous les niveaux de la lutte contre la violence à l'égard des enfants sont : l'Institut national de l'Enfant- INAC, qui fonctionne comme point de convergence et d'articulation des actions, le Ministère de la famille et de la promotion de la Femme- MINFAMU, à travers ses centres de conseil familial, le Ministère de l'assistance et de la réinsertion sociale- MINARS, à travers son réseau de centres pour enfants et du programme S_O_S_ Enfant en risque, la police nationale, à travers les unités municipales et le Département national de la délinquance infanto-juvénile, les tribunaux spécialisés, comme la chambre de la famille et le tribunal des mineurs. Quant aux mécanismes, il convient de faire référence aux Conseils techniques présidés par l'INAC au niveau central et provincial et, dans quelques provinces et municipalités, les Comités de protection des droits de l'Enfant. Il reste cependant beaucoup à faire en vue d'accorder une plus grande protection à l'enfant dans tous les domaines et fondamentalement contre la violence.

27 . Les responsabilités sont attribuées spécifiquement à chaque institution que l'on estime compétente pour le traitement des questions relatives à la violence contre les enfants, même si l'Institut national de l'Enfant, issu du Décret 8-1/91 du 16 mars du Conseil de défense et de sécurité est l'organisme du gouvernement à qui incombe la mission d'intervenir en faveur de la défense des enfants. L'Observatoire National est également le point de convergence et d'articulation des actions mises en place dans toute la société, dont le Conseil technique aborde toutes les questions qui se rapportent à l'enfant, dont la violence.

28. En Angola, les recours financiers sont attribués par le Budget général de l'État, par programmes sectoriels approuvés dans le cadre de la politique du gouvernement, qui

n'incluent aucune attribution spéciale de crédits pour le traitement de la violence en général.

29. En raison des facteurs mentionnés au paragraphe antérieur, il n'y a aucune attribution de recours financiers ni humains spécifiques pour aborder le problème de la violence contre les enfants, sauf ceux de l'accueil spécialisé fourni dans le contexte de la stratégie de protection de l'Enfant, dans le cadre du processus de démobilisation et de réintégration des enfants-soldats.

30. L'Appel consolidé inter-agences pour 2002, élaboré par les bureaux de Coordination des affaires humanitaires – OCHA, des Nations Unies, en consultation avec le gouvernement d'Angola et les partenaires humanitaires, a eu comme principal objectif dans le secteur de la protection, la promotion de la protection des citoyens angolais, et en particulier, des populations vulnérables, par la capacitation et la responsabilisation des structures gouvernementales et l'encouragement des communautés à participer à la sauvegarde de leurs droits, visant, entre autres à :

- a) Promouvoir la sauvegarde des intérêts des personnes vulnérables, en particulier des femmes et des enfants, et assurer la participation des citoyens en renforçant les mécanismes de protection au niveau national, provincial et communautaire par la formation, la capacitation et la mobilisation sociale ;
- b) Aider les enfants à bénéficier de leurs droits stipulés par la Convention sur les droits de l'Enfant, en appuyant les mécanismes de protection infantile et les programmes pour les enfants séparés ;
- c) Promouvoir l'impartialité et l'accès égal aux institutions d'État aux populations vulnérables, en soutenant les initiatives du Ministère de la Justice destinées à émettre la documentation adéquate et les pièces d'identité.

Toutefois, le montant du financement nécessaire pour le secteur de protection durant cette période a été estimé à 5.769.087,00 \$ (cinq millions sept cent soixante-neuf mille quatre-vingt-sept dollars américains), répartis en 3.903.429,00 \$ et 1.762.587,00 \$ respectivement pour l'Agence de l'ONU et les ONG.

31. En raison de la guerre que le pays a vécu durant des dizaines d'années, et bien qu'elle ait l'intention de le faire, l'Angola ne participe pas encore à l'assistance aux efforts d'autres pays en matière de violence contre les enfants.

32. Les institutions nationales de droits humains existants en Angola sont : le Département national des droits humains du Ministère de la Justice, la Commission des droits humains de l'Ordre des Avocats d'Angola, la Commission de justice et de paix de l'Église catholique. Toutes ces institutions s'occupent des droits humains en général, y compris ceux de l'enfant. Cependant, l'Institut national de l'Enfant -INAC, est l'institution nationale qui est chargée de traiter spécifiquement les questions liées aux droits de l'enfant, et qui est compétent pour accompagner et fiscaliser les actions dans le domaine de la violence contre l'enfant et qui, par le biais de ses organes internes, reçoit des plaintes et des dénonciations et y donne la suite adéquate, en acheminant les actes vers les institutions policières et judiciaires et qui exige de la part de celles-ci sérieux et célérité.

33. La Commission pour les Droits humains, qui aborde les questions générales des droits humains du point de vue législatif, parmi lesquels s'inscrivent les droits de l'enfant et en particulier, la violence à leur égard, est insérée dans l'organique de l'Assemblée Nationale- Parlement Angolais.

34. On enregistre aucune initiative parlementaire pour aborder spécifiquement la violence contre l'enfant, mais il nous paraît important de souligner qu'en juin 2000, l'Assemblée nationale, sur sollicitation de l'INAC, a soutenu la réalisation d'un Forum des Enfants, qui s'est intitulé Parlement des enfants angolais et qui, outre le fait d'avoir procédé à l'élection d'enfants députés pour les circuits provincial et national, a discuté profondément des problèmes qui les affectent, y compris la violence dont ils sont victimes.

III. ROLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS L'APPROCHE DE LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS.

35. La *Christian Children Found* – CCP avec le financement de l'USAI et de l'UNICEF a développé le Programme de réintégration des mineurs démobilisés des armées, que nombre d'entre eux ont été obligés d'intégrer, certains pour accompagner des militaires. Beaucoup de ces mineurs ont vécu le drame de la violence, participant aux combats, tirant sur les personnes, voyant les personnes blessées, maltraitées, torturées, massacrées ou mortes et les femmes violées, tandis que d'autres, comme victimes directes, ont été séquestrés, torturés ou ont marché sur des mines.

D'autres organisations non gouvernementales ont développé des initiatives dignes d'être mentionnées, telles que :

- a) L'action pour le développement rural et l'environnement en Angola (ADRA-A)- Programme de droits humains et d'éducation civique (ANG02/PER/RL01) ;
- b) L'action humanitaire africaine (AHA)- Conversation dans le Jango - La voix du déplacé (ANG-02/PHR/RL02) ;
- c) L'action angolaise d'appui aux vraies veuves (ANGOAVI)- Projet de conscientisation sur les droits humains, le genre et la paix (ANG-02/PHR/RL03) ;
- d) Association angolaise Sauveur des Peuples (ASASP) – Réduire la violence de genre à travers la sensibilisation communautaire (ANG-02/PHR/RL04) ;
- e) A CARE- Protection des Femmes dans les camps de Kuito (ANG-02/PER/RL05) ;
- f) Le *Centre for Common Ground in Angola* (CCG)- Initiative des enfants déplacés (ANG-02/PHR/RL06) ;
- g) La commission de justice et de paix- Église paroissiale de Saint-Jean Baptiste à N'dalatando (CPJ)- Initiatives locales pour les droits humains et la résolution de conflits (ANG-02/PER/RL07) ;
- h) La *Human Rights Division*- United Nations Office in Angola- Promotion de la culture des droits humains (ANG/PER/PL08) ;

- i) La *Lutheran World Federation – World Service (LWF-WS)*- Promotion des droits humains et de la consolidation de la paix (ANG 01/PER/RL09) ;
- j) La *Movimondo*- Protection des déplacés internes dans la province de Kuando Kubango (ANG-02/PHR/RL10) ;
- k) Le *Norwegian Refugee Council (NRC)*- Formation aux droits humains pour les déplacés internes /ANG-02/PHR/RL11) ;
- l) *Save the Children- UK (SC-IX)*- Localisation et réunification familiale (ANG-02/PHR/RL12) ;
- m) Le fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)- Protection des Enfants vulnérables- *Save the Children- UK (SC-UK)*- Localisation et réunification familiale (ANG-02/PER/RL14).

36. Les initiatives de la Société civile constituent un complément aux efforts que le gouvernement développe dans le cadre des Plans national et provincial de l'action d'urgence, qui reflète les priorités du gouvernement et assure l'interaction directe des activités avec les stratégies nationale et provinciale.

37. Les médias angolais ne relatent pas seulement les cas évidents de violence contre les enfants ; ils dédient également des espaces privilégiés à la sensibilisation, la conscientisation et la mobilisation de la société par rapport aux droits de l'enfant.

IV. LES ENFANTS COMME ACTEURS DANS L'APPROCHE DE LA VIOLENCE

38. Une partie des activités développées dans le cadre des programmes mentionnés dans le chapitre antérieur impliquera à un degré plus ou moins important l'enfant lui-même comme acteur et cible des actions, surtout celles développées dans le cadre des situations d'urgence (camps de déplacés, camps de réfugiés, espaces amis de l'enfant près des zones de cantonnement, etc.).

Dans le cadre des Journées de l'Enfant qui ont lieu tous les ans en Angola pour célébrer la journée internationale de l'enfant et celle de l'enfant africain, l'INAC a promu et réalisé en 2000 une activité avec la participation effective des enfants dans l'approche des problèmes qui les affectent, par la réalisation d'assemblées scolaires, de quartiers, communales, municipales, provinciales et postérieurement de la grande assemblée nationale (Parlement des enfants) composée de 290 enfants de 10 à 17 ans, 138 de sexe féminin et 152 du sexe masculin, provenant de toutes les régions du pays. Durant ces assemblées, des thèmes intéressants ont été débattus sur la situation de l'enfant qui incluent la « Protection et la Justice » : les enfants participants ont fait des constatations sur la violence contre l'enfant au sein de la famille et de la société, la violence contre la jeune fille, les droits de l'enfant, la relation entre la police et l'enfant, le travail infantile et ont élaboré des propositions et des suggestions pour entre autres que le gouvernement conçoive des programmes, réfléchisse à certains phénomènes, crée des mécanismes efficaces d'accompagnement de l'application des dispositions légales et renforce les mécanismes de dénonciation.

Dans le prolongement de leurs activités, les noyaux provinciaux du parlement des enfants, se réunissent pour formuler des suggestions chaque fois que les problèmes qui affectent les enfants sont en discussion.

39. Bien que le droit à la liberté d'expression soit garanti par l'article 32 de la loi constitutionnelle, celui-ci pourra être limité par la loi. Dans le cas spécifique des mineurs, la loi établit expressément les droits suivants :

- a) Le mineur de plus de dix ans devra obligatoirement être entendu par le tribunal dans les causes qui le concernent, liées à l'exercice de l'autorité parentale, aux termes de l'article 3-158 du Code de la famille ;
- b) Le mineur peut déposer comme témoin ou déclarant, en matière civile ou pénale, s'il est âgé de 7 ans ou plus ;
- c) Le mineur peut déposer des plaintes pour la pratique de crimes contre l'autodétermination sexuelle (légalement désignée de « contre l'honnêteté ») ;
- d) Le mineur peut également consentir à son adoption s'il est âgé de 10 ans ;
- e) Il peut être entendu et émettre son opinion dans les processus de mise sous tutelle, s'il est âgé de 10 ans ;
- f) Il peut user de la parole et émettre des opinions dans le cadre de l'exercice du droit de réunion et de manifestation, sous réserve constitutionnelle, sur l'exercice de droits politiques ;
- g) Etre entendu dans les procédures de protection sociale, de prévention criminelle et criminelles ;
- h) Choisir un avocat pour la défense de ses droits et intérêts à partir de 16 ans.

40. La participation de l'enfant à des activités où l'on traite de sujets qui les concernent, y compris des questions liées à la violence, s'est réalisée dans le cadre du développement des programmes inclus globalement dans le Budget général de l'État, raison pour laquelle il est difficile de distinguer la valeur et le type de recours attribués spécifiquement pour aborder le problème de la violence contre les enfants.

V. POLITIQUES ET PROGRAMMES POUR ABORDER LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS

41. L'approche de la violence contre les enfants s'encadre dans le programme économique et social (PES), approuvé pour la période 2003-2004 et qui favorise l'application effective des droits de l'enfant par une incidence directe et indirecte sur la situation des communautés et de leurs familles. Le PES intègre des programmes spécifiques qui visent à l'assistance d'urgence (alimentaire, médecin et médicaments, de protection, rétablissement des populations, localisation et réunification familiale des enfants séparés de leurs parents, de déminage sur tout le territoire national) aux déplacés de guerre, aux démobilisés et à leur familles, l'assistance sociale aux enfants et aux jeunes démunis et aux blessés de guerre, l'extension du réseau des services de santé, y compris l'assistance médicale et médicamenteuse à toutes les communautés et localités

du pays, le combat et la prévention des grandes endémies en particulier du SIDA, l'extension des services de santé publique et du réseau d'enseignement ainsi que la promotion de la création d'infrastructures sportives et culturelles et centres civiques communautaires.

L'impératif constitutionnel résultant du devoir de protection spéciale et de promotion du développement de la personnalité et de la création de conditions pour l'application des droits oblige institutionnellement toutes les entités de l'État et de la société civile à l'application de la Convention.

L'État et le gouvernement sont impliqués dans la protection des droits de l'enfant à travers leurs institutions compétentes, notamment dans les domaines de la production législative par l'Assemblée nationale (Parlement Angolais) ; l'organisation judiciaire, l'état civil et l'identification des mineurs, par le Ministère de la Justice ; la récupération et la réintégration sociale par le Ministère de l'Assistance et de la Réinsertion Sociale (MINARS) ; des mesures de santé par le Ministère de la Santé (MINSA) ; des nécessités d'éducation par le Ministère de l'Éducation (MED) ; de la formulation de politiques publiques relatives à l'enfant en articulation avec les autres institutions, par l'Institut national de l'Enfant (INAC).

Dans ce même but de protection des droits fondamentaux, le système angolais permet divers modes de réaction à la violation des droits prévus dans la Convention et qui incluent la violence, notamment le recours des mineurs aux tribunaux en règle générale, par l'intermédiaire de leurs représentants ou représentés par le Ministère public et dans certains cas, intervenant directement.

42. Aux efforts du gouvernement pour développer son Programme économique et social, qui deviendra ensuite un Programme de Développement à moyen terme, s'ajoutent ceux des agences non gouvernementales, nationales, étrangères et internationales, qui sont complémentaires, dans le cadre de partenariats sociaux dans divers domaines comme ceux de la sécurité alimentaire, santé et nutrition, eau et assainissement, éducation, protection, action contre les mines, réponses d'urgence et prévention et gestion des calamités, rétablissement et mini-crédits, réfugiés, coordination, sécurité et services de soutien.

Les contextes et les types de violence abordés par divers programmes développés par les différentes agences auxquelles le gouvernement donne un appui direct, sont ceux qui se trouvent dans le tableau ci-dessous :

| Cadre du Programme | Physique | Sexuel | Psychologique | Abandon | HTP | Autre |
|----------------------|----------|--------|---------------|---------|-----|-------|
| Famille/Foyer | | | | | | X |
| Écoles | | | X | | | |
| Institutions | | | X | X | | |
| Voisinage/Communauté | X | X | X | | | X |
| Local de travail | | | | | | |
| Exécution de la loi | | | X | | | |
| Autre | | | | | | |

43. Le gouvernement angolais contrôle l'impact de toutes les politiques et programmes y compris de ceux qui ont trait à la violence contre les enfants. Grâce à une méthode de partage d'informations par un modèle développé en étroite collaboration avec l'UTCAH, qui intègre des standards et d'autres méthodologies reconnues au niveau international, l'UTCAH, l'OCHA et d'autres partenaires humanitaires préparent un modèle trimestriel au niveau de la province, qui sera remis au Ministère de l'assistance et de la réinsertion sociale, qui présente les résultats consolidés, ainsi que d'autres réunions de coordination au niveau provincial et national qui assurent la programmation intégrée et la cohérence sectorielle.

44. Il n'existe aucune loi spécifique pour aborder les formes de violence. Ce qui existe se trouve dispersé dans divers diplômes, et il est important de retenir que la loi constitutionnelle couvre légalement ce sujet et ne permet aucun type de violence dans toutes les circonstances énoncées.

VI. RECUEIL DE DONNÉES, ANALYSE ET RECHERCHE

45. Dans le but d'honorer le compromis du gouvernement et d'atteindre les objectifs de développement établis pour les femmes et les enfants par la communauté internationale durant le Sommet du développement du millénaire, l'Institut National de Statistiques (INE), a effectué une seconde enquête d'indicateurs multiples (MICS) en 2001.

La réalisation de l'enquête s'est effectuée d'avril à octobre 2001, auprès de 6.252 ménages dans les dix-huit provinces du pays.

Le MICS a analysé 42 indicateurs établis spécialement pour évaluer la situation des femmes et des enfants dans divers domaines, en particulier la santé, la nutrition, l'eau, l'assainissement, l'hygiène, l'éducation et la protection de l'enfant. Toutefois, le MICS n'a pas abordé spécifiquement la violence contre les enfants.

46. Le rapport pour l'UNICEF Angola d'ANNA RICHARDSON en novembre 2001 présente des interviews effectuées auprès d'adultes et d'enfants et présente des cadres de réponses aux questions qui mesurent le degré d'exposition à la violence de guerre.

Le Consortium global pour les soins et la protection des enfants en situation d'urgence a effectué une étude sur la protection de l'enfant, en s'attachant en particulier aux enfants de la rue, aux enfants séparés de leurs parents et à ceux qui ont été enrôlés dans les forces armées.

Une autre étude a été réalisée par l'INAC en partenariat avec la *Save the Children Norway* et avec le financement de l'UNHCR, sur les enfants accusés de pratiquer la sorcellerie dans les provinces du Zaïre, de Uíge et de Luanda. La majeure partie des enfants identifiés comme sorciers comprend ceux qui souffrent de problèmes de santé, comme l'épilepsie, ceux qui ont le sommeil lourd, ceux qui souffrent d'énurésie nocturne, ceux qui marchent et parlent pendant leur sommeil. Dans d'autres cas, ce sont les plus faibles ou les moins obéissants qui sont souvent visés. Ils sont tous sujets à être battus, torturés, cédés et/ou rejetés par une partie de la famille et de la communauté, ceci ayant pour résultat qu'ils se retrouvent dans la rue, qu'on leur verse de l'huile de palme dans les oreilles ou du jindungo (piment) dans les yeux, tandis qu'ils sont réprimés psychologiquement s'ils essaient d'échapper au traitement.

47. La violence à l'égard de l'enfant commence à apparaître en Angola à la fin des années 80 et s'aggrave graduellement. Elle a pour cause l'extrême pauvreté dans laquelle vit la majeure partie de la population (environ 68%). Elle est aggravée également par le fait que la grande majorité des foyers sont à la charge des femmes et que les enfants sont obligés d'entrer précocement sur le marché du travail.

En vue d'identifier et de déterminer les causes et les effets de la violence, une enquête a été réalisée en juin 2003 sur la caractérisation et la définition de la violence contre l'enfant dans les communes de Lubango, Humpata et Cibia, toutes deux de la province de Hufla, s'adressant à une population de 268.160 individus, d'âges compris entre 9 et 18 ans.

Les résultats apurés permettent de conclure que la situation de l'enfant n'est pas des meilleures en termes de soumission à la torture ou à des peines cruelles inhumaines ou dégradantes, bien que les actions pratiquées contre les droits de l'enfant n'aient aucune connotation institutionnelle, ni aucune couverture légale.

En résumé, l'enquête révèle que sur les 1200 enfants interviewés, il y avait 598 garçons et 604 filles. Parmi ceux-ci, 472 étaient âgés de 9 à 13 ans, 236 de chaque sexe et 730 étaient âgés de 14 à 18 ans, 50% étaient résidents, 25% déplacés et 25% sans abri. Sur le total, 22,2% étaient orphelins du père et 18,7% de la mère.

Relativement aux connaissances des enfants sur la violence, sur les 661 enfants (336 garçons et 315 filles) qui avaient déjà entendu parler de violence ou de mauvais traitements, 564 décrivaient la violence en faisant référence au fait de frapper, lutter et traiter quelqu'un de manière inhumaine, 40 mentionnaient les conditions de vie des déplacés et des enfants de la rue. Sur les 661 interviewés, 125 de sexe masculin et 102 du sexe féminin ont déclaré qu'ils avaient déjà souffert de violence et de mauvais traitements et 341 garçons et 320 filles ont dit que non. 227 enfants, dont 102 de sexe féminin ont eu recours à des institutions pour déposer plainte et 434, dont 218 de sexe féminin, n'ont eu recours à aucune institution.

878 enfants ont déclaré que personne ne les privaient d'aliments en guise de punition, tandis que 90 ont déclaré que cette punition leur était infligée par leurs pères et 49 par leurs belles-mères.

A propos du travail à la maison ou dans le groupe où ils vivent, 160 ont déclaré que leur père les obligeait à travailler, 48 qu'ils y étaient obligés par les belles-mères et 903, que personne ne les y obligeait.

Des 740 enfants qui ont répondu, 339 considèrent les disputes du couple et 184 l'instabilité économique comme étant les facteurs qui provoquent les mauvais traitements et comme étant à l'origine de la violence. 139 ont mentionné le manque de loyauté dans la relation entre deux ou plusieurs personnes et 138 la jalousie ou l'adultère de la part de l'un des conjoints.

La violence sexuelle a également été abordée et sur les 476 qui ont répondu, 57, dont 35 filles, ont affirmé avoir été obligés d'avoir des relations sexuelles contre leur volonté.

Sur les 1200 interviewés, 42 ont dit qu'ils avaient déjà été en contact avec la prison. Sur ces 42, 24 du sexe masculin et 5 du sexe féminin ont dit avoir été pris par la police.

La violence contre l'enfant commence à prendre des contours plus surprenants durant la période des années 90, en particulier dans les Provinces du Zaïre, de Uíge et de Luanda, lorsque surgit le phénomène de l' « **enfant sorcier** » au sein du groupe ethnique linguistique Bakongo.

En raison du nombre de dénonciations d'actes de violence perpétrés contre des enfants que leurs familles qualifiaient de sorciers et en réponse à la préoccupation que diverses institutions ont exprimé face au nombre croissant d'enfants abandonnés par leur familles, face à la gravité des sévices physiques et psychologiques infligés, tant de la part des accusateurs que de la part des sectes religieuses, l'INAC, en tant qu'avocat, a promu et développé en 2002, en coopération avec d'autres organismes du gouvernement et en partenariat avec l'ONG Save the Children Norway, un projet d'investigation sur ce problème dans le but de parvenir à comprendre le phénomène des enfants accusés de pratiquer la sorcellerie dans la communauté Bakongo et de systématiser la connaissance afin d'obtenir une meilleure compréhension du phénomène et de son importance. L'étude a été réalisée à M'Banza Congo, Uíge et Luanda.

Selon les résultats préliminaires de l'étude, la guerre et la situation économique dans laquelle se trouvent les populations ont eu un effet négatif sur les relations sociales des familles, provoquant leur désintégration. Ces facteurs semblent être directement liés au phénomène récent d'accuser des enfants de sorcellerie. Jadis, dans les communautés, les effets de la sorcellerie étaient sujets à une interprétation d'ordre religieux, philosophique et moral de la part du clan. La malchance, dans le sens de perte ou de manque de chance, était notamment interprétée comme une punition pour une désobéissance ou un péché et était traitée conformément aux croyances. Aujourd'hui, le phénomène semble être lié à la désintégration des liens sociaux, à des situations de précarité qui amènent chacun à lutter pour la survie et aux difficultés des parents et des autorités traditionnelles à remplir leurs responsabilités à l'intérieur de la famille ou du clan, ainsi qu'à l'acculturation provoquée par l'affluence de populations de nationalité étrangère, en particulier de populations en provenance de la République Démocratique du Congo.

Bien que des filles soient accusées de sorcellerie, la majeure partie des cas concerne des garçons qui se caractérisent par l'irrespect, l'isolement, le nomadisme, l'agressivité, le mutisme, l'obstination, entre autres réactions comportementales qui provoquent la marginalisation ou par un comportement différent de celui des autres enfants de la même maison, de la zone résidentielle, scolaire ou de travail.

48. Mis à part l'évaluation effectuée par quelques programmes spécifiques qui englobent la violence, aucune étude ni recherche n'a été réalisée pour mesurer l'impact des mesures légales.

49. Tous les décès manquent d'un registre historique, où seraient notées leur cause et qui inclurait ceux dus à la violence.

50. Bien que le système national procède à l'enregistrement de tous les décès, il n'existe aucune publication de rapports réguliers qui établissent une statistique des morts violentes.

51. Même réponse qu'à la question précédente.

52. En raison de la guerre, le nombre total de cas de violence contre les enfants reste à déterminer. On ne dispose que de quelques comptes-rendus de cas rapportés dans des études comme celles que nous avons mentionnées ci-dessus. Cependant, à titre d'exemple, un document récent de l'INAC de la Province de Luanda fournit le tableau suivant :

| CAS DE VIOLENCE | NOMBRE DE CAS ET DATE DE L'ÉVÈNEMENT | | | | | |
|----------------------|--------------------------------------|------|------|------|------|-------|
| | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | TOTAL |
| Viol | 2 | 4 | 3 | 9 | 16 | 34 |
| Bastonnade | | 5 | 3 | 1 | 1 | 10 |
| Offenses corporelles | | | | | 6 | 6 |
| Total | | 9 | 6 | 10 | 23 | 50 |

Le tableau illustre la tendance à une augmentation de la violence contre les enfants dans le cadre familial.

53. Données impossibles à obtenir.

VII. CONSCIENTISATION, DÉFENSE ET FORMATION

54. Durant la dernière décennie, on a organisé en Angola divers événements sur la situation de l'enfant, notamment des débats, des workshops, des rencontres, etc. qui ont intégré des campagnes de conscientisation et de prévention de la violation des droits de l'enfant, de laquelle on ne peut dissocier la violence.

Dans le contexte de la guerre, beaucoup d'enfants ont souffert des horreurs d'un rapt violent, d'une séquestration, de la torture, de la dissimulation, du viol, de la mort violente, etc. Cette situation a motivé la réalisation de campagnes publiques de condamnation, de conscientisation et de prévention.

On a également enregistré dans les communautés des situations de violence physique et psychologique contre les enfants, ce qui a motivé la réalisation de campagnes de sensibilisation, d'éducation, de persuasion de la société visant à éviter de nouveaux cas éventuels.

En juin de chaque année, et lors des commémorations du 1 et du 16, journée internationale de l'enfant et journée de l'enfant africain, on réalise une Rencontre de 15 jours, qui porte principalement sur des activités de réflexion sur les problèmes qui affectent les enfants et surtout sur les cas de violence, qui préoccupent beaucoup le gouvernement.

55. Les divers messages divulgués et l'information des campagnes ont été les suivants :

| | |
|----------------------------|---|
| Presse écrite | X |
| Radio | X |
| Télévision | X |
| Représentations théâtrales | X |
| Écoles | X |
| Cantonnements | X |
| Unités policières | X |
| Communautés | X |
| Congrégations religieuses | X |

56. Le gouvernement a développé certaines actions de formation en partenariat avec la société civile et la communauté internationale, non seulement sur la violence, mais sur tous les droits de l'enfant, ainsi que le montre le tableau ci-dessous :

| Groupes de Médiateurs | Prévention | Protection | Solution | Réhabilitation | Peines |
|---|------------|------------|----------|----------------|--------|
| Professionnels de la santé (y compris pédiatres, infirmiers(ères), psychiatres et dentistes) | | | | X | |
| Professionnels de la santé publique | | | X | | |
| Assistants sociaux et psychologues | X | X | | | |
| Professeurs et autres éducateurs | X | | | | |
| Fonctionnaires du tribunal (juges inclus) | X | X | | | X |
| Police | X | X | | | |
| Gardiens de prison | | | | X | |
| Travailleurs qui s'occupent du jeune délinquant | X | X | | X | X |
| Employés des Institutions | X | X | | X | |
| Parents/Tuteurs | | | | | |
| Autres (non spécifiques) | | | | | |